

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 septembre 1837.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CLOTURE DES COLOMBIERS.

Le maire d'une commune peut prendre un arrêté prescrivant à ses administrés de tenir leurs pigeons enfermés pendant un temps déterminé. Les contrevenants à cet arrêté sont passibles des peines que prononce l'art. 471, n° 15, du Code pénal.

Le maire de la commune de Marines a pris, le 27 juillet dernier, un arrêté motivé sur les réclamations de plusieurs de ses administrés, et ayant pour objet de rappeler les dispositions des réglemens administratifs émanés de M. le préfet de Seine-et-Oise relativement à la clôture temporaire des colombiers, et qui portent la date des 20 juillet 1814 et 6 octobre 1819.

L'arrêté municipal fut publié à son de caisse et affiché dans la commune le lendemain 28 juillet. Il était exécutoire d'urgence 1° parce qu'il ne faisait que rappeler des mesures réglementaires prescrites par l'autorité supérieure; 2° parce qu'il y avait péril à attendre une approbation de cet arrêté par M. le préfet, la récolte étant alors prochaine et le dommage causé par les pigeons dans les blés versés étant principalement à craindre jusqu'au moment où la plaine serait occupée par les moissonneurs.

Pendant plusieurs jours après sa publication l'arrêté du 27 juillet fut exécuté. Mais le 3 août suivant, les sieurs Auger et Jaubert, et le 11 du même mois, le sieur Chéron, négligèrent les précautions ordonnées. Le garde champêtre en dressa procès-verbal, et les contrevenants furent traduits devant le Tribunal de simple police, qui, malgré les conclusions du ministère public, les renvoya de la plainte sans dépens. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que cet article 471, § 15 du Code pénal, ne prononce de condition pénale que pour les contraventions aux réglemens de l'autorité administrative ou de l'autorité municipale, et lorsque ces réglemens sont faits en vertu des art. 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre Ier, de celle des 19-22 juillet 1791;

« Considérant qu'aucun de ces articles ne s'applique à la sortie et divagation des pigeons; qu'il n'existe que la loi du 4 août 1789 qui statue sur la surveillance de ces oiseaux; que toute la pénalité qu'elle prévoit est leur exposition à être considérés et tués comme gibier lorsqu'ils sont surpris hors du colombier ou de la fuie en temps défendu. Que cette pénalité précisée par la loi est la seule qu'elle renferme ainsi que le prévoit l'injonction donnée aux communautés (aujourd'hui les maires et les conseils municipaux) de fixer les époques des clôtures, fixation qui fait courir le départ et la durée de cette pénalité;

« Que la loi n'a pas prévu plus, comme en l'article 471 du Code pénal, susdit § 15, qui traite d'autres matières complètement étrangères aux pigeons, il ne peut être permis aux Tribunaux de suppléer et d'introduire une condition pénale dans un texte comme celui du susdit article 471, et de ladite loi de 1789, lorsqu'aucune n'y est écrite; que le règlement administratif l'a tellement entendu ainsi, qu'aucune peine n'est attachée à son inexécution, et qu'eu égard à la gravité de la peine ou amende, le Tribunal aurait eu à examiner si cette disposition était légale; qu'en résumé aucun texte de loi n'est applicable pour l'amende;

« Le Tribunal dit qu'à ces causes, s'il y a eu tort aux prévenus de laisser divaguer leurs pigeons, ce tort, qui pouvait être réprimé par les intérêts dont les pigeons ruinaient la récolte, soit en les tuant comme gibier, soit en formant action civile en dommages-intérêts, ne forme pas contravention, et n'est donc pas punissable par la loi;

« Annule le procès-verbal et ce qui a suivi, et renvoie le prévenu de l'action sans dépens. »

Le maire de Marines s'est pourvu en cassation de ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

« Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789;

« L'arrêté du maire de la commune de Marines, en date du 27 juillet dernier, lequel a ordonné de tenir les pigeons renfermés depuis le lendemain de ce jour jusqu'au 15 août suivant;

« Et l'art. 471 du Code pénal portant :

« Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr., exclusivement, ...

« 15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative. »

« Attendu, en droit, que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 charge l'administration de chaque commune de fixer les époques où les pigeons devront être tenus enfermés;

« Que l'arrêté précité, publié en exécution de cette disposition, est donc un règlement légalement fait par l'autorité administrative;

« Qu'on ne peut pas, conséquemment, y contrevenir, sans se rendre passible de la peine prononcée par l'art. 471, numéro 15 du Code pénal;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, sous le prétexte que ce numéro ne punit que l'infraction des réglemens faits en vertu des articles 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46, titre Ier de celle des 19-22 juillet 1791, et qu'aucun de ces articles ne s'applique à la prévention dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

« D'après ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police du canton de Marines a rendu, le 25 août dernier, en faveur de Pierre Isidore Chéron, marchand d'avoine;

« Et, pour être de nouveau prononcé sur la prévention conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police de l'île-Adam, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal de Marines, »

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU. — Audience du 26 octobre.

REBELLION A MAIN ARMÉE AVEC EFFUSION DE SANG CONTRE UN GARDE FORESTIER.

Trois hommes, à la physionomie ouverte et franche, sont sur le banc des accusés; une femme accusée aussi est assise au-dessous d'eux, et a les deux jambes étendues sur une chaise et cachée par une couverture. Cette malheureuse a eu la moitié du pied emportée par un coup de fusil, que le garde forestier attribue au besoin de sa légitime défense, les accusés à la méchanceté toute gratuite de ce même garde, et que la partie saine du public rejette après les débats sur une fatalité malheureuse, sur le hasard seul.

Cette affaire, comme la plupart de celles qui intéressent une administration forestière, semble entourée d'une solennité qu'elle ne comporte pas. Rien, en effet, dans cette cause ne paraissait devoir sortir du cadre d'un procès en police correctionnelle; mais c'est de rébellion contre le garde, c'est de violence avec effusion de sang qu'il s'agit dans l'accusation.

Un seul témoin, le garde forestier a déposé contre les accusés; tous quatre ont répondu à sa déclaration par des dénégations uniformes. La blessure de ce garde ne semblait, au reste, au médecin même qui l'avait visité le lendemain de l'événement qu'une excoriation bien légère, à peine plus qu'une égratignure.

Avant que M. l'avocat-général eût pris la parole, chacun se demandait, avec un sentiment de douloureuse pitié : Est-ce donc pour si peu de chose que cette malheureuse femme, si punie déjà, est assise sur le banc des criminels?

M. l'avocat-général, Causin de Perceval, a soutenu avec force l'accusation, et l'a abandonnée à l'égard de la femme blessée.

Sur la chaleureuse plaidoirie de M^e Mulot, les accusés ont été acquittés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CHANCELLERIE ROYALE DE GRENADE (Espagne.)

(Correspondance particulière.)

Sala de los Alcaldes del crimen.

L'AVARE ET LES VOLEURS.

— Vive Dieu, disait tio Codina, vive Dieu, je suis chrétien, quoiqu'aubergiste, et ce n'est pas au maître de la venta du Généralif qu'on pourra faire le reproche de donner à ses pratiques de mauvais conseils. Ne prenez pas par Jaën... Enfin, je sais ce que je sais. Ce chemin est le plus court, le plus fréquenté par les conducteurs de voitures; mais il n'est pas le meilleur. Entre Campillo de Arenas et Carchelejo, il est arrivé plus d'un malheur, et je sais ce que je sais; mais vous feriez mieux de passer par Pinos de la puente, Puerto-Lope, Alcalá-la-Real, Alcaudete. Laissez à gauche Jaën, et regagnez à Bailen la route royale de Madrid. Ce chemin-là est plus sûr, et je ne voudrais pas vous induire en erreur. Enfin, je sais ce que je sais.

— A d'autres chiens cet os-là, maître aubergiste, répondait un vieillard de chétive tournure.

Sa figure maigre et pointue se terminait par un petit bouquet de barbe qui grisonnait déjà. Le devant de sa robe était d'un drap de couleur équivoque, et d'ailleurs si élimé par l'usage qu'on en pouvait compter facilement les cordes. Quant au dos du même vêtement, il était fait de toile grossière, et se cachait sous un petit manteau si étrié, si étrié, si vieux, si vieux, qu'on pouvait le croire contemporain du roi Wamba. Toute la tournure de ce petit bonhomme avait quelque chose qui sentait la lésine. Au temps où l'on brûlait, rien qu'à sa tournure on l'eût déclaré enfant d'Israël, et sur sa mine on lui eût mis le san-benito en toute sûreté de conscience.

— A d'autres chiens cet os-là, tio Codina, disait-il; il ne nous allèche pas. Vous nous louez votre cheval et votre carrosse et vous voudriez que nous prissions le plus long. D'ici à Pinos, on compte trois lieues; de Pinos à Puerto-Lope, deux; à Alcalá-la-Real, trois; à Alcaudete, trois; à la Guardia, 5; à Torre-Campo, trois; et à Bailen, 4. Trois et deux font cinq, et trois font huit, et trois font onze, et cinq, et trois, et quatre font vingt-trois lieues; il n'y en a que dix-huit de l'autre côté. Cela allongerait notre voyage d'une journée (1) et à deux piastres de location par jour, cela fait pour chacun de nous trois, en monnaie de Castille, six-cent vingt-trois maravedis, un tiers, ou dix-huit réaux de veillon, six maravedis et un tiers.

— Par Notre-Dame, je n'y avais pas songé, reprit l'aubergiste, et si j'avais fait un semblable calcul, je voudrais que St-Jacques de Compostelle, St-Ignace et les saints martyrs de Grenade me l'imputassent à péché mortel. Mais croyez-moi, prendre le plus court chemin n'est pas toujours le moyen d'arriver plus vite. Ne faites pas la sourde oreille. Un bon averti en vaut deux, et enfin... je sais ce que je sais.

— Qu'en pensez-vous? dit alors le vieillard aux deux personnes qui devaient être ses camarades de voyage.

— Pour moi, fit l'un, en frappant sur ses poches, si les voleurs m'arrêtent, ils seront bien attrapés. Le voyage une fois payé, il ne me reste pas deux piastres. Mais je les leur donnerais volontiers

(1) Les lieues espagnoles sont de dix-sept au degré; vingt-trois lieues espagnoles font près de trente-quatre lieues françaises.

pour étudier d'après nature mon rôle de début dans la vida del el gran Tacagno. (La vie du grand Coquin) (1).

Mentir, morder y sisar; Se en gagnar con voces blandas; Sè mentir a troche y moche Y se remedar de noche El tono delas demandas; Sé Faltar a quien se fio De mi; sé con mi taré Aragñar.

Dios os guie Picarones! Je sais d'une voix pateline Endormir ceux qu'il faut voler; Je sais mentir, changer de mine, Je sais flouer, je sais piller, Je sais de quel ton il faut feindre Alors qu'on demande de nuit. Je sais duper, je sais me faire craindre, Je sais tirer de ma honte profit.

Que Dieu vous soit en aide, estimables brigands!

Au reste, ajouta le comédien en faisant une pirouette, par un chemin ou par l'autre, cela m'est tout à fait égal.

Le troisième voyageur eût désiré qu'on choisit le chemin le plus long. Mais son avis ne prévalut pas. « Au moins, disait-il, si vous voulez vous engager dans ce mauvais passage par un temps de troubles comme celui où nous vivons, faisons monter sur la voiture trois ou quatre escopeteros bien armés. Ils nous défendront en cas d'attaque. » Mais le petit vieillard s'y opposa. « Por Dios! ne prenons pas d'escorte, disait-il, c'est donner à croire qu'on porte quelque chose de précieux. Cela sert de point de mire aux brigands; et d'ailleurs trois escopeteros coûteraient au moins quatre pecettes chacun par jour. Pendant trois jours cela fait 36 pecettes ou 72 réaux de veillon, dont le tiers, pour chacun de nous, serait de 816 maravedis, sans compter les menus frais; et peu m'importe après tout qui me prendra mon argent des voleurs ou de l'escorte. »

On se mit donc en route malgré les avis de l'aubergiste, qui, cependant, ne laissa pas manquer ses hôtes de ses sages avertissements. Enfin, les voyant bien décidés, il donna quelques conseils au conducteur. « Si on te crie d'arrêter, mon garçon, lui disait-il, ne te le fais pas dire deux fois. Obéis; qu'on n'aille pas tirer sur mes mules. Occupe-toi d'elles seulement. Pour tout le reste ferme les yeux et aie bien soin de ne rien voir de ce qui se passerait; cela ne te regarde pas... Adieu donc, mes seigneurs; et puisse Notre-Dame-des-Batailles, la vierge de Coca Dunga, vous prêter son assistance. »

La première soirée du voyage se passa sans accidens, mais non pas sans alertes. Dès le pont de Cubillas, sur le Rio Veiro, on remarqua un homme armé qui courait sur le bord de la route, tantôt devant, tantôt suivant la voiture. On le revit encore au lieu où on s'arrêta, à Campotejar, où l'on quitta le royaume de Grenade pour entrer dans celui de Jaën; mais, cette fois, il était accompagné de plusieurs personnes que l'on put à peine entrevoir. Le lendemain, presque en sortant de Campillo de Arenas, et au moment où la route va commencer à descendre pour traverser les champs de mûriers qui sont au bord de Rio Campillo, le chemin se trouva barré par une corde attachée à de gros arbres. Puis une voix se fit entendre qui criait : « Ohé! ohé! l'homme aux mules, vous allez bien vite. Carai! attendez-nous donc. » Le conducteur s'empressa d'arrêter la voiture, et un individu, dont la figure était couverte d'un mouchoir percé de deux trous à la place des yeux, s'élança à la portière qu'il ouvrit fort lestement. Ave Maria purissima! fit-il en abaissant le marchepied. Une douzaine de voix qui partaient du milieu d'un épais buisson placés sur le bord de la route, répondirent : Sin pecato concebida (conçue sans péché). Et en même temps on vit briller entre les branches plusieurs canons de fusil dont, en cas de résistance, l'extrémité était dirigée vers la voiture.

« Messeigneurs, dit la personne au visage voilé, notre pieux souverain don Carlos a choisi la Sainte-Vierge pour généralissime de ses armées, nous espérons bien que vous ne refuserez pas de vous prosterner avec nous pour le succès de sa glorieuse entreprise. » Deux des voyageurs ainsi que le conducteur étaient déjà étendus la figure contre terre. Quant au vieillard, il cherchait à se faire petit, à se blottir sous la banquette. « Mais il me manque encore quelqu'un, disait le Bandolero, allons donc, segnor Gregorio Cucalon, du village de Padul, vous faites bien le difficile. » Et il tira par les pieds le voyageur qui voulait se cramponner dans la voiture. Celui-ci tomba sur le sol, et fut étendu à côté de ses compagnons. « Sans doute, continua le voleur, vous vous presserez, en Espagnols religieux, de contribuer de tous vos moyens à l'entretien de l'armée de la Ste-Vierge. » Ce disant, il fouillait dans les poches, dans les ceintures des voyageurs, tandis que deux autres brigands détachaient les bagages et cherchaient dans les valises ce qui pouvait se trouver à leur gré. Ils s'arrêtèrent peu aux deux premiers; ils savaient bien qu'ils étaient de pauvres hères; ils se bornèrent à leur enlever ce qu'ils avaient en piastres, et leur laissèrent à chacun quelque menue monnaie. Mais il n'en fut pas de même de don Gregorio Cucalon. Ils le fouillèrent avec une attention toute particulière, puis ils se mirent à concerter entre eux comme des gens qui n'ont pas déçuvert ce qu'ils s'attendaient à trouver. Ils recommencèrent la visite, lui ôtèrent tous ses vêtements, en examinèrent toutes les parties les unes après les autres, mais sans aucun succès. Ils furent dans tous les coins de la voiture, mais toujours inutilement. « Voyons! Gregorio Cucalon, où as-tu caché ton or? »

(1) C'est le Robert-Macaire de la scène espagnole.



PARIS, 30 OCTOBRE.

Par ordonnance du Roi en date du 28 octobre, a été nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance séant à Limoges (Haute-Vienne), M. Peconnet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Barandon, décédé.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le gouverneur de la Martinique annonce, sous la date du 23 août, que le dernier cas d'application de l'amnistie auquel il restait à pourvoir dans cette colonie a rendu à la liberté le sieur Mitty, qui se trouvait en prison pour être rentré à la Martinique nonobstant un arrêt d'exclusion à perpétuité prononcé contre lui dans le procès dit de la Grande-Anse. Ainsi tous les condamnés dans cette affaire ont obtenu successivement la remise de leur peine, d'abord par ordonnances de grâces rendues sur les propositions des ministres de la marine et de la justice, et, en dernier lieu, par l'effet de la publication de l'ordonnance d'amnistie dans nos colonies. »

— La Cour d'assises vient d'avoir à juger un de ces vols à l'américaine qui se produisent si fréquemment devant la police correctionnelle.

Il y a quelques mois, la fille Benoît, domestique du sieur Adam Varé, passait dans la rue St-Martin, lorsqu'elle fut accostée par un individu parlant un très mauvais français. Il demande l'auberge du Plat-d'Etain que cette fille ne peut lui indiquer. Il semble s'éloigner en répétant tout haut : « Plat-d'Etain, Plat-d'Etain. » Alors un autre individu s'approche et s'offre pour guide à l'étranger; mais celui-ci d'un ton méfiant dit qu'on lui a déjà attrapé ainsi des louis d'or, qu'il n'a confiance qu'en la fille à qui il a déjà parlé, et la prie de l'accompagner aussi, ce à quoi elle veut bien se prêter. Arrivés près du Plat-d'Etain, on s'arrête; l'étranger annonce qu'il va comme c'était la coutume de son père, enfourer des louis d'or dans un coin de la porte cochère, ce qu'il paraît exécuter en effet, puis il revient. Après un moment d'entretien, le compère propose à la fille Benoît, au nom de l'étranger, de lui échanger des pièces d'or contre des pièces de 5 fr. « Mais je n'en ai pas, dit-elle. — Eh bien, demandez-en à l'épicier. — Je ne le connais pas. — Vous avez un autre moyen, prenez chez vos maîtres des couverts d'argent, on les estimera et l'échange s'opérera de cette manière. » La trop crédule domestique s'empare en effet, chez ses maîtres, de treize couverts d'argent qu'elle abandonne au perfide étranger, contre de la monnaie qu'elle reconnaît trop tard n'avoir aucune valeur.

Traduite devant la Cour d'assises pour cette soustraction, la fille Benoît a expliqué naïvement comment les choses s'étaient passées. Les déclarations des témoins, celles même de ses maîtres qui ont rendu bon témoignage de sa conduite, ont donné à ses explications une grande probabilité. Sur la plaidoirie de M^e Hardy, et conformément à la déclaration du jury, la fille Benoît a été acquittée.

— Voici encore un vol qui par sa nature semblerait appartenir à la police correctionnelle, et qui néanmoins en raison des circonstances aggravantes est déferé à la Cour d'assises.

Joliet est accusé d'avoir enlevé chez le sieur Deshayes, marchand de légumes, rue de la Tannerie, un bocal de curacao et un bocal de pêches à l'eau-de-vie, et si l'on n'avait eu à lui reprocher que cet accès de gourmandise, sans doute on aurait eu pour lui quelque indulgence. Mais il est en outre accusé d'avoir soustrait, conjointement avec le nommé Eté, un paquet contenant un vieux drap et une mauvaise chemise. Ce dernier fait étant prouvé, Joliet a été condamné à deux ans de prison; quant à Eté, son complice, qui était en état de récidive, il a été condamné à 5 ans de réclusion.

— M. le président : Reversin, vous êtes prévenu d'avoir volé un sac de clous à l'étalage de la dame Reboul.

Reversin : Je ne comprends pas un mot à ce que l'on veut me dire. Lisez les papiers, vous verrez que j'ai répondu la même chose à M. le juge d'instruction.

M. le président : Nous savons en effet que vous avez toujours nié; mais malheureusement pour vous, vous avez été pris sur le fait.

Reversin : Qu'est-ce qui a dit cela?

M. le président : La femme Reboul, qui vous a vu enlever le sac, qui s'est mise à votre poursuite en criant : au voleur ! et qui vous a fait arrêter.

Reversin : Et vous croyez cette femme ? On lui avait peut-être volé ses clous, je ne dis pas, mais ce n'est pas moi. Comme ça, il suffit donc qu'on vous accuse pour vous faire condamner ? Si je vous disais que le gendarme qui est là près de moi vient de me voler mon mouchoir, vous me croiriez donc ?... Faut pas être si crédule. Méfiez-vous des jugemens ténébreux. Souvenez-vous de l'infortuné Calas et de la pauvre pie voleuse !

M. le président : Comment expliquerez-vous le sac de clous trouvé en votre possession ?

Reversin : Il me venait de l'exercice de ma profession : je fréquente les ruisseaux de la capitale, et j'y trouve des clous.

M. le président : Quand on vous a pris le sac, et que vous avez vu qu'il ne contenait que des clous, vous vous êtes écrié : « Je suis volé ! » vous pensiez donc que le sac renfermait autre chose ?

Le prévenu : J'ai dit je suis volé, parce qu'on me prenait mon sac qui était bien à moi.

M. le président : Vous avez été déjà condamné pour vol.

Le prévenu : Qu'est-ce que ça prouve. Sans doute, pour une montre d'or. On conçoit qu'on vole une montre d'or; mais des clous !... Qui est-ce qui irait s'amuser à voler des clous, je vous le demande ?

M. le président : Vous n'avez pas de moyens d'existence ?

Le prévenu : Puisque je vous dis que j'ai les ruisseaux.

M. le président : Ce n'est pas là un état.

Le prévenu : C'est le mien, moi. Est-ce ma faute si on ne m'en a pas fait apprendre un autre ?... Tout le monde ne peut pas être agent de change.

Le Tribunal condamne Reversin à une année d'emprisonnement et à trois ans de surveillance.

— Le nommé Dulieux, boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 6, était appelé aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, comme prévenu d'avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids nominal.

M. Fouquet, organe du ministère public, a fait remarquer dans son réquisitoire que ce boulanger, toujours défaillant, allait être condamné pour la troisième fois dans l'intervalle d'une année; que la condamnation à intervenir ne pouvait être trop sévère à l'égard de ce boulanger, et il a conclu au maximum des peines portées par la loi.

M. Forcade la Roquette, doyen des juges-de-paix, président l'audience, a immédiatement prononcé un jugement conforme à ces réquisitions, et il a en outre adressé ces paroles au ministère public :

« Le Tribunal vous invite, M. l'avocat du Roi, à signaler le boulanger Dulieux à l'attention de M. le préfet de police, afin que ce magistrat puisse prendre à son égard telles mesures administratives qu'il jugera nécessaire pour la répression d'une suite de contraventions d'autant plus répréhensibles, qu'elles préjudicient généralement à la classe ouvrière. »

— Le jeune André D. échappé depuis peu d'un village de la Lozère, pour venir faire son droit à Paris, s'est imaginé que notre capitale était un immense coupe-gorge, où l'on ne pouvait faire un pas sans courir cent fois le risque d'être dépouillé.

Logé dans un petit hôtel de la rue de La Harpe, André, malgré la sûreté de la maison, n'en prend pas moins chaque soir le soin de placer sur sa table de nuit un pistolet chargé et un poignard.

Au nombre des locataires de l'hôtel, se trouve un nommé Cambriex, honnête garçon s'il en fut jamais, tailleur de pierre de sa profession, mais qui, justifiant trop bien le vieux refrain de la chanson populaire, a l'habitude de boire outre mesure, le dimanche surtout, où il rentre régulièrement gris au modeste hôtel du quartier latin.

Hier à une heure assez avancée de la nuit, Cambriex venait de rentrer sous l'influence du petit vin de la barrière, et montait tant bien que mal les escaliers, lorsque sa lumière vint à s'éteindre : il continua de monter dans l'obscurité, et parvenu à un étage qu'il crut être celui où il loge, il tira sa clé de sa poche et essaya de l'introduire dans la serrure. Or, la porte devant laquelle il se trouvait était celle du jeune étudiant. Réveillé en sursaut par un bruit de clés, il prête l'oreille, et son imagination travaillant, il se figure qu'on vient pour l'assassiner. Alors il se lève sur son séant, et prend à la main son pistolet qu'il arme pour attendre l'événement.

Le brave ouvrier essayait toujours d'introduire sa clé, pestant contre l'obscurité, et s'en prenant surtout à la porte : « Ah ! il faut en finir ! grommelait-il entre ses dents; ouïl ! faut que je te démolisse !... un de nous deux va rester sur le carreau !... » Et en disant ces mots il ébranlait fortement la porte.

Dès-lors il n'y avait plus de doute pour André D. : c'était à ses jours qu'on en voulait, il crut qu'il était temps de se défendre, et ajustant dans l'ombre le point où il sait se trouver la porte, il lâche la détente et la balle siffle en brisant le frère obstacle qu'oppose la simple volige du panneau.

Au bruit de l'explosion, l'hôtel tout entier fut, comme on le pense bien, en émoi : de tous côtés on accourt et on trouve étendu par terre le pauvre Cambriex, que la peur seule avait renversé, mais dont le bras cependant avait été effleuré par la balle.

Quant à l'imprudent auteur de l'événement, il fut obligé d'expliquer sous l'empire de quelles terreurs il s'était porté à un pareil acte. Qu'on juge maintenant des rires et des plaisanteries de ses compagnons.

— En dépit de la publicité donnée à leurs ruses, les voleurs trouvent toujours de nouvelles dupes, en se servant des mêmes moyens. Ce matin encore, deux vols à la polonoise ont été commis à Paris, à l'aide de l'éternelle fable du fils d'un général polonois forcé de vendre à son grand regret la croix enrichie de diamans qu'il a recueillie en glorieux héritage. Cette fois, du moins, les adroits fripons ne s'applaudiront pas impunément du succès de leur effrontée tentative : au moment où, non contents d'avoir enlevé le matin 500 fr. d'un garçon de caisse, ils venaient de frustrer d'une somme de 1,000 fr. le jeune commis d'un de nos riches magasins de nouveautés, ils ont été arrêtés nantis encore du fruit de leur vol par des agents de la police de sûreté. Déjà repris pour pareil délit, ces deux industriels, nommés Viehle et Salomon, ont été mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

— UNE APPARITION. — LE FANTÔME ET LE FROTTEUR. — Joseph Gastal, honnête enfant de l'Auvergne, exerce à Paris le rude mais profitable métier de garçon frotteur. Hier, il fut appelé pour quelques travaux de sa profession dans les appartements de M. de L..., ancien fonctionnaire public, rue de Paradis. C'était la première fois que Joseph, recommandé comme un homme probe et laborieux à M. de L..., qui se trouve en ce moment à la campagne avec sa femme, venait travailler dans cette maison. Un domestique le reçut, l'introduisit et lui expliqua ce qu'il y avait pour lui à faire. Le brave Auvergnat, demeuré seul, chaussa donc la sandale, et le classique balais à la main, se mit à l'ouvrage en s'escrimant de son mieux, pour donner de son ardeur et de son talent une bonne idée à la nouvelle pratique.

Tout-à-coup, au moment où, dans une de ses rapides évolutions, il se retournait du côté où la porte donne sur l'antichambre, il vit apparaître devant lui un fantôme dont la vue le frappa d'une telle terreur, qu'il demeura court et s'arrêta comme immobile et glacé.

C'était une grande figure de femme, pâle et maigre, revêtue d'une longue robe de mérinos noir sur laquelle, en désordre et flottante au moindre mouvement, tombait sa longue chevelure blanche; ses traits étaient tristes et sévères, elle s'avancait lentement, tenant son regard fixe et incisif incessamment attaché sur le pauvre frotteur.

A deux pas de lui elle s'arrêta : elle semblait recueillir ses souvenirs, faire comme un appel au passé, et chercher à reconnaître des traits oubliés; dans son aspect, dans son attitude, tout semblait déceler un projet sinistre, une menaçante résolution.

Joseph, cependant, s'était réfugié, en reculant pas à pas, dans une embrasure de croisée, et là il attendait, tout tremblant, que le fantôme rompit le silence. « Rendez-moi ma fille ! s'écria tout à coup la dame d'un accent rauque et déchirant; rendez-moi ma fille ! » répéta-t-elle, et son visage, à chaque mot qu'elle prononçait, prenait une expression plus douloureuse et plus menaçante.

Joseph ne savait plus que penser; l'aspect imposant de cette vieille dame l'avait frappé à la fois de crainte, de compassion et de terreur. Il essaya delui expliquer qu'il n'était qu'un pauvre ouvrier étranger à la maison, et venu seulement pour accomplir son labeur. Mais la dame ne tint aucun compte de ses protestations; sa figure seulement avait pris, tandis que le frotteur lui parlait, une expression plus pitoyable et plus douce; elle joignit lentement les mains, et avec l'accent le plus pathétique, elle renouvela son éternelle supplication : « Rendez-moi ma fille ! »

Entraîné par son émotion, touché du ton de prière de la vieille dame, le pauvre Joseph ne put retenir plus long-temps les larmes qu'il s'était efforcé jusqu'alors de comprimer à grand-peine. La malheureuse mère aussitôt parut renaitre à un sentiment d'espérance, presque de joie; se précipitant à deux genoux devant le frotteur : — Ah ! s'écria-t-elle, que Dieu soit béni ! Vous avez donc encore quelque sentiment d'humanité dans le cœur ! Qui ! oui ! vous allez me rendre ma fille !

— Mon Dieu, ma bonne dame, disait le pauvre Auvergnat, je

le voudrais bien, assurément... mais je ne l'ai pas, moi, votre fille !... Je ne sais pas... — Ah ! vous me trompez ! Vous vous jouez de moi ! répartit la dame en se relevant avec fureur, mais je sais maintenant ce qui me reste à faire, et cette fille que vous ne voulez pas me rendre, je l'arracherai avec votre vie de vos bras.

Et, ce disant, elle sortit en faisant un geste de menace et de désespoir.

Joseph demeurait là tout pantois : il fut quelques instans à se remettre, mais, ne voyant pas la dame revenir, et n'entendant plus aucun bruit, il se décida à reprendre sa besogne, après avoir toutefois soigneusement fermé la porte au verrou.

C'était une précaution inutile : bientôt la dame rentra par la petite porte d'un cabinet, brandissant à la main un long et aigu couteau de cuisine. « Rends-moi ma fille, monstre ! s'écria-t-elle, en faisant la démonstration de le frapper; rends-moi ma fille, ou je vais te percer le cœur, ton cœur si lâche, si bas, si perfide ! » Et en même temps qu'elle proférait sa menace, elle s'avancait pour l'exécuter.

Joseph lui saisit le bras en ce moment et chercha à la désarmer, mais au milieu de son paroxysme nerveux, la dame semblait acquiescer à une force et une énergie contre lesquelles le vigoureux ouvrier ne put lui-même lutter qu'avec peine; déjà il avait reçu une blessure à la joue, et cette lutte affreuse menaçait de finir par un malheur, lorsque le domestique, attiré au bruit, arriva enfin pour la terminer.

Voici maintenant l'explication de cette aventure :

Dans une partie séparée mais dépendante de son propre appartement, M. de L... a recueilli sa mère à qui l'excès de sa tendresse et de sa sollicitude maternelle a fait entièrement perdre la raison.

Cette malheureuse dame avait une fille à laquelle elle avait voué un amour si exclusif et si passionné, qu'elle n'a pu supporter l'idée de se séparer d'elle lorsqu'il s'est agi de la marier. La jeune personne, cependant, a épousé, il y a deux ans environ, un avocat distingué d'un de nos plus célèbres barreaux de département. Cette union, fondée sur des convenances d'intérêt et sur une affection réciproque, est un modèle d'harmonie et de félicité. Mais la pauvre mère ne le put croire : elle s'imagina que le mari de sa fille était un tyran, un persécuteur, et que cette enfant adorée se trouvait en butte à des injures et à de mauvais traitements. Cette funeste idée une fois bien prise, rien ne put la vaincre ni la détruire; ni les sermons du jeune mari, ni les protestations de la prétendue victime, ni les témoignages unanimes de leurs amis et de leurs parens. Dans ses terreurs enfin pour sa fille, dans ses imaginaires suppositions, l'infortunée M^{me} de L... vit bientôt s'éteindre les dernières traces de sa raison.

Jusqu'à ce jour, toutefois, la monomanie, le vertige de M^{me} de L... n'avait consisté qu'à demander sa fille à tout le monde et à tout instant; mais son humeur était restée calme. Il paraissait qu'une fatale ressemblance entre le frotteur Joseph et le gendre qu'elle accuse si injustement dans son erreur, a subitement donné un cours différent à ses idées, et l'a portée à une manifestation violente qui va forcer à l'entourer de précautions qui en prévient sans doute le retour.

— Un vieillard dont l'extérieur et les vêtements décelaient la souffrance et la misère, était tombé hier et gisait sur le trottoir de la rue Meslay. Les passans, en approchant de l'endroit où était étendu ce malheureux, se détournaient avec ce sentiment de dégoût qu'inspire la vue de ceux que l'excès de la boisson montre trop ordinairement le dimanche dans un semblable état par nos rues. Une fruitière cependant dont la boutique forme l'angle de la rue, s'approche du misérable qui paraissait complètement privé de sentiment, et en l'examinant avec attention, crut reconnaître que loin d'être abruti par les fumées de l'ivresse, cet homme était près de succomber aux dernières souffrances du besoin. Elle s'empressa donc d'aller chercher un bouillon qu'elle lui fit prendre lentement et à petites gorgées. Bientôt le malheureux vieillard se ranima et, quand quelques gouttes d'un vin généreux lui eurent rendu assez de force pour pouvoir exprimer les causes de sa défaillance et de sa détresse, il raconta que, portier d'une maison du voisinage, il avait été impitoyablement renvoyé par le propriétaire pour avoir laissé déménager furtivement et sans payer un locataire. Infirme, sans profession, le pauvre vieillard s'était dès ce moment trouvé en proie à toutes les horreurs de la misère, et depuis trois jours, combattant entre les douleurs de la faim et la honte de tendre la main et de solliciter une aumône, il n'avait pris aucune nourriture.

Une collecte faite spontanément parmi les voisins et les curieux qui s'étaient rassemblés durant ce récit, aidera du moins le vieillard à soutenir sa triste existence pendant quelques jours.

— VOL D'UN ENFANT. — La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'instruction dans un des bureaux de police de Londres, relativement à l'enlèvement de Catherine Gilson, fille d'un épicier, âgée de quelques mois.

L'auteur de ce rapt, Anne Bennet, âgée de 24 ans, a été traduite devant la Cour criminelle de Londres. Les débats ont confirmé ce que nous avons déjà dit que mistress Gilson, mère de la petite fille, avait eu l'imprudence de la confier à une autre enfant, Hélène Gilson, sa sœur, âgée de dix ans, Anne Bennet les ayant rencontrées à la promenade, lia conversation avec Hélène Gilson, lui donna quelques pièces de monnaie pour acheter une poupée, et disparut avec l'enfant qu'elle avait pris dans ses bras, pendant que l'aînée faisait son emplette.

La petite Catherine a été amenée à l'audience par sa mère.

La dame Stevens, propriétaire de la maison où logeait l'accusée, a déposé en ces termes : « Anne Bennet a été long-temps ma locataire. Un jeune homme lui faisait la cour; elle m'annonça qu'elle était devenue enceinte, et qu'elle allait faire ses couches chez une sage-femme; lorsqu'elle est revenue plusieurs mois après, elle avait un enfant très bien habillé dont elle m'a dit être la mère. »

Lucy Twining a déposé que, la veille du jour où la petite fille fut réclamée, Anne Bennet fut arrêtée pour vol. Elle pria le témoin d'apporter son enfant au bureau de Queen-Square, où elle allait être interrogée, afin d'appitoyer les magistrats de police. Ce fut précisément cette affaire de vol qui mit la justice sur les traces de l'autre crime.

Anne Bennet a opposé effectivement les plus vives dénégations à ces témoignages. Elle a prétendu qu'ayant pris dans ses bras la petite fille pour la caresser, l'aînée avait disparu sans qu'elle pût la retrouver, et qu'elle ne savait à qui rendre l'enfant resté inopinément en son pouvoir.

Le jury ayant déclaré Anne Bennet coupable d'enlèvement d'un enfant par fraude, la Cour l'a condamnée à sept années de déportation.

« Pourquoi pas dix ans ? » a dit tranquillement Anne Bennet.

MM. Andouelle et Tixerant, membres du conseil municipal

de Trainel (près Nogent-sur-Seine), nous adressent une lettre dont nous rapportons les passages suivants :

« Monsieur le rédacteur, Dans votre numéro du 11 de ce mois, vous rendez compte du jugement prononcé le 29 septembre par le Tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine, et qui nous condamne pour outrages envers le maire actuel, et envers l'ancien maire de Trainel.

« Votre article dit que l'opposition qui s'est manifestée contre le maire doit être attribuée au désappointement de la majorité du conseil qui avait pris une délibération par laquelle elle présentait pour les fonctions de maire un candidat que l'administration supérieure n'a point cru devoir agréer.

« Il n'y a point eu de délibération prise à ce sujet; quelques-uns des membres du conseil ont cru, à la vérité, qu'ils étaient dans le droit de faire parvenir à l'autorité supérieure l'expression de leurs vœux; mais nous devons ajouter que cette démarche tout individuelle a été faite sans la participation et même contre le gré du candidat présenté; candidat auprès duquel M. le maire avait aussi fait d'inutiles démarches pour le décider à lui succéder: cela a été reconnu à l'audience même par M. le maire actuel.

« Votre article dit ensuite qu'en 1834, le maire actuel, frappé dans ses affections de famille, refusa les fonctions municipales qui lui étaient offertes de nouveau; il y a confusion de date; la mort de sa fille, à laquelle on fait ici allusion, ne date que du 20 mars 1836.

« Vous dites ensuite que deux convocations eurent lieu dans les premiers jours d'août sans qu'il se présentât d'autres membres que le sieur G... et un ancien adjoint; nous répondons que le conseil entier s'est présenté sur ces deux convocations.

« Quant à la séance du 15 août, on met dans la bouche du sieur G... d'autres paroles que les expressions provocatrices qu'il a proférées, et qui ont été attestées à l'audience par le plus grand nombre des témoins. Voici exactement les expressions dont il s'est servi en s'adressant à la majorité du conseil: « Vous êtes tous de mauvaises têtes; vous voulez de la mairie, et l'autorité ne veut pas de vous. » Enfin vous paraissez donner à M. le maire le mérite d'avoir cherché à rétablir l'ordre, tandis qu'il a été pareillement attesté qu'un membre autre que lui s'était seul interposé à cet effet.

« Vous terminez en annonçant que, le lendemain du jugement, M. le sous-préfet est allé installer définitivement le maire de Trainel aux applaudissements de la majorité des habitants qui se sont rendus en foule à cette solennité; nous devons dire qu'un seul membre du conseil municipal assistait à cette prétendue solennité.... »

— Les assurances recueillies par la BANQUE PHILANTROPIQUE, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, pendant le mois de juillet, s'élevèrent à la somme de 429,989 fr. 25 cent.

Cette somme a produit pour les pauvres 1,075 francs.

— La condition des personnes à gages préoccupe vivement les esprits, parce que les améliorations dont elle est susceptible, réclament une prompt application. En effet, l'état précaire et d'abandon où cette classe est placée dans l'ordre actuel, doit avoir pour elle des conséquences funestes. Tout établissement qui s'occupe spécialement de cette partie de la population, qui aura pour but d'être un intermédiaire actif entre le salarié et celui qui l'emploie, de procurer ainsi du travail et des ressources au premier et de présenter aux chefs de famille un témoignage

irréfusable sur la moralité des individus qu'ils admettent dans leur intérieur, cet établissement sera d'une haute utilité; il réalisera pour les succès, et c'est parce que nous appelons cette réunion de tous nos vœux, et que nous pensons qu'ils doivent être partagés par tous les gens de bien, que nous croyons devoir, dans l'intérêt des personnes qui devraient recourir à cet établissement, indiquer les principales dispositions de son organisation et de son mode d'opérer.

« Tel est le double but d'une institution qui vient de s'organiser sous le titre d'Agence générale de Placement (voir l'avis plus bas); conçue dans de telles vues et dans de vastes proportions, elle a en elle tous les éléments du succès, et c'est parce que nous appelons cette réunion de tous nos vœux, et que nous pensons qu'ils doivent être partagés par tous les gens de bien, que nous croyons devoir, dans l'intérêt des personnes qui devraient recourir à cet établissement, indiquer les principales dispositions de son organisation et de son mode d'opérer.

« Douze directions divisionnaires, fondées dans les douze arrondissements de Paris, dépendantes de l'administration centrale, établie rue Vivienne, n° 6, reçoivent les demandes et les offres d'emplois qui leur sont présentées. Elles en adressent chaque jour le tableau à l'administration qui en fait le dépouillement et se met en mesure de satisfaire sans délai aux unes et aux autres.

« Des inspecteurs vérifient les certificats de moralité des sujets. Les personnes dont la probité serait attestée par un de MM. les curés, ou de MM. les maires de Paris, et qui ne pourraient pas payer la faible rétribution fixée, en seront exemptés.

« Une partie du produit des rétributions sera distribué en secours par un conseil auquel seront priés de s'adjoindre deux des fonctionnaires ci-dessus désignés.

« L'agence se charge des intérêts de toute nature des personnes qui réclament son appui. Elles peuvent s'adresser dans chaque direction divisionnaire pour les rédactions et avis dont elles auraient besoin.

AVIS.

Depuis que l'AGENCE GÉNÉRALE DE PLACEMENT DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES, a fait annoncer qu'elle allait se constituer, le nombre des demandes et des offres de places qui lui arrivent chaque jour, ne lui permet plus d'attendre, pour commencer ses opérations, l'installation de douze directions divisionnaires qu'elle établit dans les douze arrondissements de Paris.

En conséquence, dès jeudi prochain, 2 novembre, elle recevra toutes les personnes qui lui ont fait et qui lui feront l'honneur de s'adresser à elle, à l'administration centrale, rue Vivienne, 6 (galerie Vivienne, 70).

On fera connaître la mise en activité des directions divisionnaires, que l'on complète en ce moment avec tout le soin que commande la confiance publique et les suffrages élevés dont l'Agence générale est honorée.

PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET A BASCULES.

Supprimant toute entaille et ressorts dans les manches, qui ne peuvent se retourner par le vent. On s'en procure à canne mobile. Chez CAZAL, seul inventeur (brevet), qui lui a valu une médaille d'honneur, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne; les parapluies, 14 fr. et au-dessus. MM. les fabricants obtiendront les coulans garantis à 12 fr. la douzaine. (Affr.)

AVIS AUX DAMES.

Les pilules et l'injection anti-leucorrhéennes, employées avec tant de succès contre les fluxus blanchâtres anciens, par M. le docteur GUYÉANT, de l'Acad. royale de médéc., chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., auteur d'un ouvrage spécial sur cette maladie, se préparent à la pharmacie susdite. — La boîte de pilules, 6 fr.; la bout. d'injection, 6 fr. — Dépôt dans toutes les villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Modifications aux statuts de la société de la Briche Saint-Denis. (Voir le numéro du 8 juin dernier.)
Par acte passé devant M. Cahouet, notaire à Paris, le 17 octobre 1837, enregistré;
Contenant diverses modifications aux statuts de la société dite de la Briche Saint-Denis. Il a été arrêté entre autres choses:
1° Que le siège principal de l'exploitation de la société serait à Saint-Denis, dans l'ancien couvent des Ursulines;
2° Que la société conserverait le titre de Compagnie de la Briche Saint-Denis;
3° Que la durée de la société serait de 30 années qui commencent à compter du jour où les actions auraient été souscrites au nombre de 203, non compris celles de MM. Soyze et Browne. Que cette constitution de la société serait constatée par une déclaration faite par les deux gérants, suivant acte qui serait dressé ensuite de celui dont est extrait;
4° Qu'indépendamment de l'apport fait à la société par M. Browne, aux termes de l'acte de société, de la propriété située à la Briche Saint-Denis, ledit apport représenté par 240 actions à prendre dans les 1,500 actions de 1,000 f. chacune, représentant le fonds social de ladite société.
MM. Soyze-Bouillard et Browne ont, en outre, apporté à ladite société une propriété dite Ancien couvent des Ursulines, située à Saint-Denis, rue des Ursulines, lequel apport est représenté par 197 desdites actions.
En sorte que les apports faits par MM. Browne et Soyze-Bouillard sont représentés par 437 actions.

Par autre acte reçu par ledit M. Cahouet, le 25 octobre 1837, enregistré;
MM. BROWNE et SOYZE-BOUILLARD, ont déclaré que la société ci-dessus désignée était et demeurerait définitivement constituée, et était en activité à compter dudit jour 25 octobre 1837, attendu que le nombre des actions souscrites avait atteint le chiffre de 640, y compris celles appartenant à MM. Browne et Soyze-Bouillard.
CAHOUEY.

Par acte passé devant M. Roger, notaire à Paris, et son collègue, le 18 octobre 1837, portant cette mention: Enregistré à Paris 4° bureau, le 20 du même mois, folio 32 verso, cas. 2, 3, 4, par Boutriaux, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris; il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation du Domaine de Navarre, situé près de la ville d'Evreux (Eure), entre M. le chevalier Paul-Eustache HUET de GUERVILLE, propriétaire, ancien maire et président de la chambre de commerce de Sedan, chevalier de Malte, décoré de la croix d'honneur de Prusse, 1^{re} classe, demeurant à Sedan (Ardennes), seul gérant responsable, d'une part; et M. Louis-Florimond-Gustave, marquis de DAUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, simple associé commanditaire, et tous ceux qui prendraient des actions d'autre part. La raison sociale sera: HUET de GUERVILLE et comp. La société commencera à compter du jour où elle sera définitivement constituée comme il va être dit. Sa durée sera illimitée. La société ne sera définitivement constituée qu'à compter du jour où il aura 600 actions de placées, dont 300 de celles attribuées, ainsi qu'on va le dire, à M. le marquis de Dauvet, et 300 de celles appartenant aux autres associés commanditaires. Passé le délai de six mois, à compter du 18 octobre 1837, sans qu'il

y ait 600 actions de placées, l'acte dont est extrait sera considéré comme non avenu. Le fait de la constitution sera constaté par acte en suite de celui dont est extrait. Le fonds social est fixé à 2 millions de francs, divisé en 2,000 actions de 1,000 fr. chacune, dont 1,400 sont attribuées à M. le marquis de Dauvet, comme étant la représentation de son apport social, consistant dans le Domaine de Navarre dont il a été parlé ci-dessus, et 600 seront émises et distribuées en échange de leur valeur nominale. M. Huet de Guerville est seul gérant et administrateur de la société; il a seul la signature sociale. Les dépenses de la société devant être payées au comptant, il ne pourra souscrire aucun effet de commerce, il ne pourra faire aucun emprunt, notamment par hypothèque sur les immeubles de la société, ni aucune aliénation de l'actif immobilier qui en dépendrait.

D'un acte passé devant M. Dessaignes, notaire à Paris, le 20 octobre 1837, enregistré;
Contenant les statuts d'une société, ayant pour objet le transport des voyageurs et des marchandises par le moyen de bateaux à vapeur en fer, sur la Marne, de Paris à Meaux.
A été extrait ce qui suit:
Art. 3. M. Edmond-René TAVENET, précédemment attaché à la division du contentieux de la Caisse des dépôts et consignations, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 25, sera seul gérant responsable de ladite société.
La société sera en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, lesquels, en aucun cas, ne pourront être obligés au-delà du capital nominal de leurs actions ni à aucun rapport d'intérêts ou de dividendes.

Art. 4. Sa dénomination sera Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne.
Art. 5. La raison sociale sera Edmond TAVENET et C.
Art. 6. La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront à courir dudit jour 20 octobre 1837 et pourra être prolongée par une décision de l'assemblée générale.
Art. 7. Le siège de la société est à Paris; les bureaux sont établis rue Angevilliers, 2, place du Louvre.
Art. 8. Le fonds social est fixé à la somme de 600,000 fr., divisés en 1,200 actions au porteur de 500 fr. chacune.
Il se compose de: 1° 475,000 fr. formant la valeur des quatre bateaux à vapeur en fer apportés ci-dessus dans la société par M. Tavenet; 2° Et de 125,000 fr. destinés à former un fonds de roulement et de premier établissement.

Art. 11. Le montant des actions sera payable ainsi qu'il suit:
200 fr. comptant;
150 fr. le 15 janvier 1838;
Et les 150 fr. restant le 1^{er} avril suivant.
Art. 13. M. Tavenet apporte dans la société quatre bateaux à vapeur en fer, pourvus chacun d'une machine de la force de 20 chevaux au moins, savoir: 1° la Marne, 2° la Ville de Meaux, 3° la Brie, 4° la Champagne.
Ces bateaux, dont deux sont construits dans les ateliers de M. Fauvel à Paris, et les deux autres dans ceux de MM. Miller et Revenhill, de Londres, constructeurs des bateaux de l'Etat, faisant le service de la Méditerranée, seront entièrement neufs.
Les coques de ces deux derniers bateaux sont construites par MM. Guibert frères, de Nantes.
La longueur de chacun de ces quatre bateaux sera de 100 pieds, ou 32 mètres 48 centimètres au moins, et leur largeur de 10 à 12 pieds ou

de 3 mètres 24 centimètres à 3 mètres 89 centimètres.
Deux de ces bateaux seront à haute et les deux autres à basse pression. Dans l'apport des bateaux se trouve compris tout ce qui constitue l'armement de chacun d'eux, tels que bordes, porte-voix, seaux, ancre, cable, grelin, haubiers, canot et ses avirons, tente, prélatz gonflés pour abriter les marchandises, enfin, et généralement tout ce qui est nécessaire et d'usage.
Ils seront livrés garnis de tous les objets mobiliers, tels que glaces, tentures, tables, chaises, divans, etc.; et de tous les agrès et appareils usités, en un mot, barre en main. Deux de ces bateaux seront mis à la disposition de la société le 25 avril 1838 et les deux autres le 20 mai suivant au plus tard.
En cas de non livraison desdits bateaux aux époques ci-dessus, M. Tavenet paiera à la société, à titre d'indemnité, une somme de 100 fr. par chaque bateau et par chaque jour de retard.

Le montant de cette indemnité sera ajouté au dividende à répartir entre les actionnaires. La valeur de l'apport social de M. Tavenet est fixée à la somme de 475,000 fr. et sera représentée par 950 actions de 500 fr. chacune.
Art. 14. La société sera administrée par M. Tavenet, gérant responsable, qui s'oblige à lui consacrer tous ses soins et son industrie.
Art. 15. Le gérant souscrita tous arrangements et transactions dans l'intérêt de la société, notamment avec les propriétaires des services des voitures pour établir des correspondances avec les bateaux de la société, sur tous les points qu'il jugera convenable. Il pourra même, s'il y a lieu, traiter de la propriété de ces services pourvu que le chiffre ne dépasse pas 50,000 fr.; au-delà de cette somme, il devra en référer à l'assemblée générale.
Art. 18. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucuns billets, effets, lettres de change, au nom et pour le compte de la société, à peine de nullité pour les tiers, les dépenses de la société devant être faites au comptant.
Art. 36. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait: DESSAIGNES.

Suivant acte passé devant M. Perrin, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 19 octobre 1837, portant cette mention: Enregistré.
Il a été formé une société entre MM. Auguste-Agricole DECAEN, propriétaire, demeurant à Arbois, commune de Grigny, arrondissement de Lyon; et Henri-Théodore DECAEN, son frère, propriétaire, demeurant à Lyon, qui de Bourgneuf, 46; et tous ceux qui adhèrent audit acte, soit par acte formel, soit tacitement en prenant des actions, une société en nom collectif entre mesdits sieurs Decaen, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés. Cette société a pour objet, 1° La construction d'une fabrique de porcelaine sur des terrains situés à Grigny, canton de Givors, arrondissement de Lyon (Rhône); 2° l'exploitation de cette fabrique; 3° la vente de ses produits. La durée de ladite société a été fixée à 30 ans à partir du jour de la constitution, et sera constituée aussitôt après la soumission de 800 actions; cette constitution résultera d'une déclaration qui sera faite ultérieurement; le siège de la société est à Paris; la raison sociale est DECAEN et comp.; la signature sociale appartient à M. Auguste-Agricole Decaen, qui pourra la déléguer sous sa responsabilité, à M. Henri-Théodore Decaen, son frère; cette société est gérée par mesdits sieurs Decaen; l'apport de M. Decaen consiste en une carrière de Kaolin, divers terrains, la construction de six fours, diverses machines, instrumens et ustensiles nécessaires à la fabrication dont s'agit, ainsi qu'il est plus amplement expliqué audit acte. Le fonds social est fixé à 1,600,000 fr. divisé en 1,600 actions de 1,000 fr. chacune, numérotées de 1 à 1,600.
Pour extrait: Signé PERRIN.

Suivant acte passé devant M. Perrin, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 25 octobre 1837, enregistré;
Il a été formé sous la raison sociale DECAEN et comp., pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de porcelaine, aux termes d'un acte passé devant ledit M. Perrin, qui en a la minute, et son collègue, le 19 octobre 1837, enregistré, a été définitivement constituée à partir du jour de l'acte présentement extrait (25 octobre 1837).
Pour extrait: Signé PERRIN.

ÉTUDE DE M. A. GUIBERT, AVOCAT-Agrégé, rue Richelieu, 89.
D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 25 octobre 1837 enregistré le 28 dudit mois, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 centimes. Entre M. Auguste Pierre DUBRUNFAUT, né

gérant, demeurant à la Grande-Pinte, ruelle de la Brèche aux Loups, 10, d'une part.
Et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert:
Qu'il a été formé entre M. Dubrunfaut et le commanditaire dénommé, une société en commandite pour la fabrication, la rectification des Alcools et le traitement de résidus de cette fabrication; que la société a commencé le 15 octobre 1837 pour finir le 1^{er} juillet 1840; que le siège social est à la Grande-Pinte, ruelle de la Brèche aux Loups; que la raison sociale est DUBRUNFAUT et C.; que la signature sociale appartient à M. Dubrunfaut seul, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à 90,000 fr., apportés savoir: 60,000 fr. en espèces, par le commanditaire, et 30,000 fr. en mobilier industriel par M. Dubrunfaut.
Pour extrait: A. GUIBERT.

ANNONCES LEGALES.
Par acte reçu par M. Cahouet, notaire à Paris, le 28 octobre présent mois, enregistré;
M. Jean André BOURDIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 57 et 59, a vendu à M. Théophile JAILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, 6, un FONDS DE CABINET DE LECTURE, situé à Paris rue Quincampoix, 57 et 59.
Signé CAHOUEY.

ANNONCES JUDICIAIRES.
Par conventions sous seing privé, du 30 octobre 1837, il appert que M. D'euodonné MARIOTTE, domicilié à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 30, a cédé le fonds de marchand de vins par lui exploité audit lieu, susdite rue, 30, à M. Jean SARRAT, demeurant à Paris, rue Maison-Neuve, 15, moyennant 600 fr.

Vente par licitation de la belle FERME et métairie de Loivreville, commune de Champseru, canton d'Auneau (Eure-et-Loir), en l'étude de M. Langlois, notaire à Chartres.
L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 novembre 1837, heure de midi.
Cette ferme, située à proximité des deux routes de Chartres à Paris, se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation en très bon état de réparations, et de la quantité de 48 hectares 97 ares 75 centiares (environ cent vingt-trois septiers deux minots quinze mesures), situés sur les territoires des communes de Champseru, Houville et Coltainville.
Le tout a été estimé à la somme de soixante-dix-huit mille cinq cent quarante francs, qui servira de mise à prix; et... 78,540 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à Chartres: 1° A M. Loustaunau, avoué poursuivant, et à M. Langlois, notaire, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2° Et à M. Hasard-Roux, avoué co-licitant.

ÉTUDE DE M. RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée: D'un BOIS dépendant de la forêt de Senart, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), contenant 40 hectares 95 ares 18 centiares (97 ares 2 perches 33 centiares), mesure communale de 20 pieds pour la perche et de 100 perches pour l'arpent, y compris un faux-fuyant ou vidange, d'une superficie de 4 ares 22 centiares (10 perches), au sud-est, servant à l'exploitation.
Tous les arbres, tant anciens que modernes et mêmes les baliveaux, sont de pure essence de chêne. Seulement dans une partie non abattue du bois à vendre, il y a quelques jets de tilleuls et de charmes.
Ces bois contiennent des carrières de meulères, et leur exploitation se loue, savoir: 1000 fr. l'arpent pour la coupe du bois, et 2000 fr. pour l'extraction de la pierre.
L'adjudication définitive aura lieu le 18 novembre 1837.
Mise à prix, outre les charges et conditions: 85,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M. Ramond de la Croisette, avoué co-licitant, rue Boucher, 4;
2° A M. Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;
3° A M. Leroux, notaire de la succession, rue St-Jacques, 55.
Et à Corbeil: A MM. Cassebois et Vannier, avoués; Et pour voir les bois, à M. Coco, vigneron, à Champrosay.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 4 novembre 1837, à midi.
Consistant en bureau en acajou, table en noyer, chaises en merisier, etc. Au comptant.

Le mercredi 8 novembre 1837, à midi.
Consistant en bureau en chêne, casier, cartons, tables, chaises en noyer, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.
A vendre une ETUDE de notaire, dans un chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or. S'adresser au journal le Conseil des Notaires, rue Rameau, 6.

Brevet d'invention et de perfectionnement.
LAMPE BIGEARD.
Ce simple mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer; il consiste en un corps de pompe qui reçoit l'huile que l'on verse dans le pied. En roulant un ressort de pendule, on fait descendre un piston, et en le déroulant il foule l'huile au sommet. Le prix modéré n'exclut ni l'élégance ni la solidité. La fabrique est rue St-Martin, 126, à Paris.

PH. COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. méd. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 31 octobre.
Heures.
Dugast, fabricant de chaises, nouveau syndicat. 10
Hoch fils, négociant, vérification. 1
Dorémus, marchand de vins, id. 2
Lacroix, md libraire, clôture. 3

Du mercredi 1^{er} novembre.
(Fête.)
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Novembre. Heures.
Desolle, quincailler, le 3 1/2
Bonnerot, fabricant de boutons, 8 10
Jacquet, imonadier, le 8 1
Bassy, négociant, le 8 1
Veuve Bordon mde faïencière, le 8 1
Kochly, chêniste, le 8 3
Fleurot, négociant, le 11 2

PRODUCTIONS DE TITRES.
Bonvallet, ancien receveur de rentes, à Paris; ci-devant rue du Gros-Chenet, 2, actuellement rue Ste-Arve, 45. — Chez M. Delafrenay, rue Talbot, 34.
Goriot, mercier, grande rue de Pontoise, 46, à Epinay. — Chez MM. Mayer, rue St-Martin, 85; Denant-Levant, rue St-Martin, 127.
Veuve Lang, fabricant de toiles métriques, à Paris, rue St-Denis, 319. — Chez MM. Darras, rue St-Denis, 314; Saly, rue Poquet-Chaillet, 5.

DÉCÈS DU 27 OCTOBRE.
Mme veuve O'Rourke, née Vezeaux de Ranoume, rue de la Ferme-des-Mathurins, 17. — M. de Flamarens, rue des Champs-Élysées, 5. — M. Noblet, rue des Petits-Champs, 84. — M. Moore, rue Tronchet, 9. — M. Keller, cour Batave, 12. — Mlle Miret, rue des Blancs-Manteaux, 23. — Mlle Dauvet, rue Perdue, 3. — Mlle Cain, rue de la Clé, 21. — M. James, rue Aumaire, 19. — Mme veuve Picard, née Parthenes, rue des Marmousets, 26.

DU 28 OCTOBRE.
Mme Hennequin, rue Montmartre, 4. — Mme Brunet, rue Papillon, rue St-Honoré, 250. — Mme Heutte, née Franchard, rue des Messageries, 25 ou 26. — Mlle Collard, rue du Cadran, 4. — Mlle Loiseau, mineure, rue Saint-Denis, cour Batave, 6. — M. Dauche, rue de la Roquette, 55. — M. Desprez, rue Hôtel-de-Ville, 97. — Mme Thiriet, née Goubron, rue des Quatre-Vents, 12. — Mlle Potage, rue Rochechouart, 47 bis. — Mlle Verdier, rue Neuve St-Paul, 1.

BOURSE DU 30 OCTOBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 4^{er} c.
5 % comptant... 109 60 109 60 109 45 109 50
— Fin courant... 109 60 109 60 109 45 109 55
3 % comptant... 80 90 81 80 85 81 5
— Fin courant... 80 95 81 5 80 90 81 5
R. de Napl. comp. 99 40 99 40 99 20 99 35
— Fin courant... 99 35 99 35 99 30 99 35

Act. de la Banq. — Empr. rom... 102 1/2
Obl. de la Ville. 4165 — (dett. act. 250. —
Caisse Lafitte. 1080 — Esp. — pas. 4 5/8
— D... 5006 25 — pas. 103 —
4 Canaux... 1200 — Empr. belge... 107 50
Caisse hypoth. 810 — Banq. de Brul. 1470 —
St-Germain... 890 — Empr. piém. 1057 50
Vers. droite. 705 — 3 % Portug. 22 3/8
— gauche. 682 50 Halli. —

BRETON.
Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Davoust et C^e